



Circulaire 8052

du 14/04/2021

Covid 19 : Dispositions pour la fin de l'année 2020-2021 relatives à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative, à la sanction des études et aux recours

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7971 et 7972

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 14/04/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	La présente circulaire évoque les modalités d'organisation des épreuves d'évaluation interne, les balises pour organiser la sanction des études et les recours compte tenu de l'organisation de la vie scolaire en code rouge depuis le 16 novembre 2020
-----------------------	--

Mots-clés	Covid 19/évaluation/sanction des études/recours
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
	Primaire ordinaire	
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)	
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé	Homes d'accueil permanent
Libre confessionnel	Primaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé	Internats secondaire ordinaire
		Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DGEO	0800/20.000 info.dgeo@cfwb.be
Personnels de WBE	DGPEOFWB	0800/20 000 (n° vert) info.coronavirus@w-b-e.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Comme les circulaires du jour le précisent, il a été décidé de maintenir, pour la rentrée du 19 avril, les modalités d'organisation de l'enseignement telles qu'elles étaient en vigueur avant le 22 mars dernier. La volonté est de permettre le retour en présentiel pour tous les élèves le 3 mai prochain.

En ce début de 3^e trimestre de cette année scolaire particulière, il est important de fixer des repères clairs et rassurants en termes d'organisation des épreuves sommatives, de sanction des études et de recours. C'est l'objet de la présente circulaire.

En effet, nous devons à nos élèves de leur permettre de progresser dans leur parcours scolaire malgré les circonstances que nous traversons, en tenant compte des effets de la crise sanitaire sur leurs apprentissages mais aussi sur leur bien-être et sur leur santé mentale.

Dans cette perspective, je souhaite attirer votre attention sur les points suivants :

- Le dispositif prévu dans la circulaire repose sur la confiance portée aux équipes éducatives dans l'appréciation des conditions de réussite : j'ai en effet la conviction que vous aurez à cœur de concilier l'intérêt pédagogique et psycho-éducatif de vos élèves en prenant en considération d'une part leur niveau d'apprentissage et leurs résultats et, d'autre part, leur bien-être psychologique et émotionnel.
Cela signifie que, plus que jamais, il importe d'accorder aux décisions de redoublement un caractère exceptionnel et de favoriser le passage dans l'année supérieure, le cas échéant en soutenant les élèves par des dispositifs d'accompagnement et de remédiation.
- Je vous demande de continuer à faire porter les apprentissages et les évaluations à venir sur les « essentiels » tels que définis dans le [document](#) « *Essentiels et balises diagnostiques pour la rentrée 2020* ».
- J'insiste sur la nécessité de privilégier au maximum les temps de cours et d'activités didactiques durant la période qui nous mène à la fin de l'année scolaire en tenant compte des écarts d'apprentissage qui ont pu se creuser entre les élèves. S'il vous revient entièrement de déterminer les modalités d'appréciation de la réussite des élèves, je rappelle que, particulièrement pour l'enseignement secondaire, les évaluations ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une session d'examens avec suspension des cours et que des formes alternatives peuvent être mises en place (session allégée ou raccourcie, évaluations sommatives sans suspension des cours, par exemple). Dans tous les cas, il convient de ne pas accentuer la pression que nos jeunes subissent déjà étant donné le contexte de crise sanitaire.
- Enfin, je demande avec insistance d'instaurer un dialogue entre les écoles et les parents en y associant les agents PMS, et ce particulièrement pour les élèves dont les perspectives de réussite ne sont pas assurées.

Je tiens à vous assurer encore une fois de mon engagement entier au service des écoles, de nos élèves et de tous les membres des personnels de l'enseignement.

Covid 19 : Dispositions pour la fin de l'année 2020-2021 relatives à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative, à la sanction des études et aux recours.

A. L'enseignement fondamental

Le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental interdit le redoublement dans l'enseignement fondamental. Par conséquent, les Conseils de classe ne peuvent pas imposer à un élève un maintien dans l'année d'études fréquentée sans l'accord préalable de ses parents.

Le Conseil de classe ne peut proposer qu'une seule fois que l'élève soit maintenu dans son année d'études.

Pour la fréquentation d'une 8^{ème} et d'une 9^{ème} année dans l'enseignement fondamental, les parents doivent introduire une demande de dérogation.

Vu le contexte anxiogène, la décision du Conseil de classe devra être précédée d'un dialogue avec les parents et les élèves dont les perspectives de réussite ne sont pas assurées. Ce dialogue se déroulera de préférence en présentiel le plus tôt possible dans le courant du 3^e trimestre, si l'évolution de la situation sanitaire le permet et dans le strict respect des mesures en vigueur.

Le Conseil de classe veillera à prendre en considération tant l'intérêt pédagogique que psycho-éducatif de l'élève et à ne proposer le maintien d'un enfant dans son année d'études que si c'est la seule alternative possible pour lui permettre de combler ses lacunes. Dans ce cas uniquement, le maintien pourra être proposé, après avoir expliqué de manière explicite aux parents quelles compétences ont été ou non acquises par l'enfant. Rien n'oblige néanmoins les parents à accepter cette proposition. Pour les enfants en difficulté, il faudra davantage privilégier les remédiations dès la rentrée dans l'année supérieure si cela a du sens et apporte une plus-value pédagogique.

En ce qui concerne la passation de l'épreuve externe commune menant au certificat d'études de base (CEB) pour l'année scolaire 2020-2021, plusieurs actions visant à éviter que la situation découlant de la crise sanitaire ne pénalise davantage les élèves ont été menées.

Le Conseil de classe est souverain pour rendre la décision relative à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB). Dans le cas où, en raison de la situation sanitaire, tous les essentiels n'auraient pas pu être enseignés, une procédure est mise en place pour aider le jury d'école ou le conseil de classe à prendre sa décision relative à l'octroi du certificat CEB.

Nous vous renvoyons à la circulaire 7971 pour les informations supplémentaires relatives à l'organisation et à l'octroi du CEB ainsi que pour les modalités de recours contre une décision de refus d'octroi du CEB. A cet égard, il est demandé aux Conseils de recours externes de tenir compte dans leurs décisions des recommandations contenues dans cette circulaire en termes, notamment, de prise en considération de l'intérêt pédagogique et psycho-éducatif de l'élève,

de valorisation des réussites de l'élève et de dialogue préalable à toute décision d'orientation ou de redoublement.

B. L'enseignement secondaire

B.1. Règlement général des études

Les modalités d'évaluation sont du ressort de chaque pouvoir organisateur. C'est en effet le règlement général des études qui définit les critères d'un travail scolaire de qualité ainsi que les procédures d'évaluation, de certification et de délibération des Conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Au vu de la situation exceptionnelle de crise sanitaire et des aménagements intervenus lors de la présente année scolaire, notamment dans le cadre de l'enseignement en hybridation, les pouvoirs organisateurs pourront suspendre l'application du règlement général des études de certains établissements en ce qui concerne l'évaluation des élèves durant cette fin d'année scolaire ainsi que la procédure de délibération des Conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Dans le cas où le pouvoir organisateur décide de suspendre le règlement général des études, il devra communiquer officiellement et expressément aux parents des élèves mineurs et aux élèves majeurs les modalités d'évaluation, de certification, de délibération et de la communication des décisions qui seront d'application cette année **pour le 10 mai 2021 au plus tard.**

Il faut souligner qu'au vu du contexte sanitaire, il est vivement recommandé de consacrer un maximum de jours à la poursuite des apprentissages et des activités pédagogiques.

Si cela n'a pas déjà été effectué, il conviendra également, dès le début du 3^e trimestre, d'organiser des évaluations formatives et diagnostiques afin de permettre à l'élève de se situer et, le cas échéant, de mettre en place des dispositifs d'accompagnement et de soutien aux apprentissages.

Il est rappelé enfin qu'il n'est pas obligatoire d'organiser des épreuves sommatives internes et que si elles sont envisagées, elles ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une session d'examens continue avec suspension des cours en fin d'année.

Il est ainsi recommandé de construire des dispositifs d'évaluation des acquis de l'élève qui ne contribuent pas à renforcer la pression que le contexte sanitaire de cette année fait déjà ressentir aux jeunes.

B.2. Compétences du Conseil de classe

Le Conseil de classe est compétent pour décider de la réussite ou non d'une année d'études ou de l'ajournement d'un élève.

Le Conseil de classe est souverain pour rendre les décisions suivantes : l'ajournement, les attestations d'orientation au premier degré, les attestations d'orientation (A, B ou C), l'octroi du Certificat d'Etudes de base (CEB), du Certificat d'études du 1er degré (CE1D), du Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS), du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement professionnel (CE6P), du Certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique (CE7T), du Certificat relatif aux connaissances de gestion de base, de l'attestation d'orientation vers la C2D ou C3D, l'attestation de réinsertion (CEFA –article 45), l'attestation de réorientation (CPU), l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification, l'attestation de compétences professionnelles spécifiques, les attestations de réussite délivrées à l'issue des 1ère, 2ème et 3ème années EPSC, l'attestation provisoire de réussite délivrée à l'issue de la 3ème année complémentaire EPSC, l'octroi du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) et du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, dans le respect des balises suivantes eu égard aux modalités d'organisation de l'enseignement en code rouge depuis le 16 novembre 2020.

Ces informations peuvent être de nature diverse et concerner notamment :

1. les études antérieures ;
2. les résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
3. des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social ;
4. des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
5. des résultats d'épreuves de qualification.¹

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, rappelons que le Conseil de classe fixe, de manière souveraine, pour chaque élève, la durée des phases et délivre les titres sanctionnant les études. Le certificat de qualification peut être octroyé par le Jury de qualification à l'élève, à toute date de l'année, pour autant qu'il maîtrise les acquis d'apprentissage prévus.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire qualifiant, si un élève, malgré toutes les actions entreprises au sein de l'école, présente encore des difficultés telles qu'il est impossible de considérer qu'il maîtrise suffisamment les acquis d'apprentissage indispensables, il peut être orienté par le Conseil de classe vers l'année complémentaire au troisième degré (C3D). Cette C3D, prévue pour les élèves dans le régime de la CPU, peut être organisée en 21-22, à titre exceptionnel hors régime CPU, comme ce fut déjà le cas cette année, afin de permettre aux

¹ AR du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 21bis

élèves en difficulté qui, sans cette mesure n'auraient pas eu d'autre choix que de recommencer leur année, d'obtenir le titre qu'ils souhaitent. Hors régime de la CPU, un élève ne pourra toutefois suivre cette C3D que jusqu'au plus tard le 1er décembre 2021

La décision d'orientation vers la C3D devra impérativement s'accompagner de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifique, adapté et orienté sur les difficultés de l'élève, uniquement pour les UAA ou EAC non acquis (remédiation).

Dans cette hypothèse, le titre pourrait être délivré dans les premiers mois de l'année scolaire 2021-2022, dès que les conditions de certification sont réunies et ce, jusqu'au 1er décembre 2021 maximum.

En vertu des articles 63 et 64 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est soumis, en ce qui concerne les structures et la sanction des études, aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'enseignement secondaire ordinaire. Par conséquent, les dispositions décrites ci-dessus valent également pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4.

B.3. Compétences du jury de qualification

Les épreuves de qualification sont destinées à mesurer la capacité de l'élève à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes qui lui permettent d'accomplir un certain nombre de tâches en rapport avec une activité professionnelle. Elles sont en principes obligatoires.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences d'un profil de certification ou de formation d'une option de base groupée (OBG) considérée.

Le certificat de qualification (CQ) est ainsi délivré aux élèves qui maîtrisent ces acquis d'apprentissage.

Le Jury de qualification est composé du directeur – de la directrice ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'établissement.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage (UAA), aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement, lorsque cela est possible.

Ces derniers sont d'ailleurs choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner et sont désignés en début de 5ème ou de 7ème année par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Ces membres extérieurs font toutefois partie intégrante du Jury de qualification, auquel revient la compétence d'octroyer le CQ. Ceux-ci doivent donc être conviés officiellement à siéger.

Le Jury de qualification est souverain pour octroyer le CQ ou la validation des UAA.

Il fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, notamment :

- les résultats des épreuves de qualification ;
- les observations collectées lors des stages ;
- dans le régime de la CPU, d'autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU visé à l'article 2, 17° ;
- les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels. ²

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le profil de certification (CPU) reste applicable, et ce tant pour les OBG hors régime CPU que pour les OBG en régime CPU.

Toutefois, prenant en compte les circonstances exceptionnelles à savoir l'organisation de l'enseignement secondaire en hybridation qui s'impose aux établissements depuis le 16 novembre 2020, il est également permis de déroger à l'organisation d'une ou plusieurs épreuves de qualification prévues si celles-ci ne peuvent avoir lieu. Donc, pour les OBG, qu'elles soient en CPU ou hors CPU, plusieurs UAA / EAC / SIPPS peuvent bien évidemment être validées dans le cadre d'une même épreuve. Dans ce cas, comme précisé plus haut, le Conseil de classe et le Jury de qualification doivent évaluer les compétences des élèves, et dans le cas des OBG en régime CPU les UAA requises, par d'autres voies (par exemple, les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

Le Jury de qualification fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, dans le respect des balises liées aux modalités d'organisation de l'enseignement en code rouge depuis le 16 novembre 2020.

B.4. Dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC), section soins infirmiers

La souplesse est accordée dans l'organisation et la planification de la session de fin d'année eu égard à la spécificité de l'option et de la formation. Néanmoins, le maintien des épreuves de fin d'année, à tout le moins théoriques, ne doit pas empêcher la prise en compte des circonstances particulières de cette année scolaire. Dans cette optique, il est important de rappeler que le Conseil de classe peut déclarer lauréat de 1ère, 2ème, et

² AR du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 21 bis.

3ème année ainsi que de l'épreuve finale, un élève qui n'a pas satisfait aux critères de réussite fixés, mais pour lequel le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats³.

B.5. Balises spécifiques visant à encadrer les délibérations des Conseils de classe suite à l'organisation de l'enseignement en code rouge depuis le 16 novembre 2020

Les élèves à partir de la 3e année de l'enseignement secondaire ont été plus fortement impactés que d'autres par les modalités d'organisation de l'enseignement en hybridation. Dès lors, afin de respecter les principes d'équité et d'égalité entre élèves devant les apprentissages, il est demandé au Conseil de classe de fonder ses appréciations, en ce qui concerne les résultats d'épreuves, sur des épreuves organisées en classe portant sur les « essentiels » tels que définis dans le document élaboré par le Service général de l'Inspection « Essentiels et balises diagnostiques pour la rentrée 2020 ».

Au vu des circonstances exceptionnelles vécues cette année et de l'impact psychologique et émotionnel des mesures sanitaires sur les jeunes, il sera accordé une attention particulière à l'intérêt de l'élève, tant d'un point de vue pédagogique que psycho-éducatif, en tenant compte des perspectives les plus favorables pour lui en termes de poursuite du parcours scolaire et en valorisant particulièrement ses réussites.

Cela signifie qu'il faudra envisager toutes les pistes d'accompagnement et de remédiation possibles pour favoriser le passage dans l'année supérieure, en accordant aux décisions de redoublement un caractère exceptionnel et en évitant les sessions d'examens de repêchage.

Une attention particulière sera également accordée quant aux propositions à émettre en termes d'orientation des élèves.

Vu le contexte anxiogène, la décision du Conseil de classe devra être précédée d'un dialogue avec les parents et les élèves dont les perspectives de réussite ne sont pas assurées. Ce dialogue se déroulera de préférence en présentiel, si l'évolution de la situation sanitaire le permet et dans le strict respect des mesures en vigueur.

Ces rencontres seront organisées le plus tôt possible, si elles ne l'ont pas déjà été, dans le courant du troisième trimestre afin de poser un diagnostic le plus précis possible et de déterminer les actions de suivi qui doivent être mises en place par l'élève et l'école pour lui permettre de combler ses lacunes. Si une AOB est envisagée, un plan d'accompagnement de l'élève dans son orientation devra être établi.

³ Décret du 11/05/2017 relatif au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, art 10

Les modalités d'organisation de ce dialogue relèvent de la responsabilité des équipes éducatives mais il est vivement recommandé qu'elles permettent une rencontre entre au moins un membre du conseil de classe, l'élève et sa famille. L'invitation précisera que les parents peuvent, s'ils le souhaitent, se faire accompagner par un tiers.

Lors du conseil de classe de délibérations :

- ➔ en cas de réussite (AOA), la décision s'accompagne, le cas échéant, de mesures précises pouvant comprendre des travaux d'été et/ou d'un plan de remédiation pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- ➔ en cas d'échec (AOC) ou d'attestation d'orientation restrictive (AOB), la décision doit faire l'objet d'une motivation détaillée expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de prononcer la réussite de l'année ou d'octroyer le certificat, ou encore de permettre à l'élève d'accéder à l'année supérieure dans toutes les formes d'enseignement et orientations d'études.

Toutes les balises décrites ci-dessus s'appliquent également à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4.

B.6. Procédure de conciliation interne

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification, ainsi qu'à favoriser la conciliation des points de vue. La procédure interne de conciliation a pour but d'essayer de trouver une solution interne à l'établissement. Il importe donc qu'elle soit conduite dans un souci de réel dialogue entre l'école et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur.

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents d'un élève mineur ou un élève majeur souhaitent qu'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification soit réexaminée. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement. Si le RGE est modifié, le pouvoir organisateur de l'établissement devra communiquer aux parents des élèves mineurs et aux élèves majeurs, **au plus tard le 10 mai 2021**, la façon dont il organisera cette conciliation cette année. Cette procédure ne doit pas être excessivement formalisée, mais, en cas de contestation de sa tenue effective, le Directeur doit pouvoir attester du fait qu'elle a réellement eu lieu en conservant une copie du document remis à l'élève ou aux parents.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur devront disposer **d'au moins 2 jours ouvrables** scolaires après la communication des résultats pour informer le Directeur de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification.

Le Directeur reçoit la demande de l'élève majeur ou de ses parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir ou pas à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir, dans la procédure de conciliation interne, la réunion de ces deux instances systématiquement pour chaque demande qui serait introduite. Il est à

noter que dans ce cas, il doit être considéré qu'une conciliation interne est bien intervenue. La décision de ne pas réunir l'une des deux instances devra donc être communiquée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur.

Le directeur notifie la décision du recours interne et sa motivation au plus tard le 25 juin pour les décisions du Jury de qualification et au plus tard pour le 30 juin pour les décisions du Conseil de classe. Ce document devra mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe, uniquement pour les décisions relatives à des décisions du Conseil de classe. Si le refus de suivre la demande de recours interne se base sur le manque d'éléments nouveaux, il faudra s'assurer que la motivation permet aux parents et à l'élève de bien comprendre la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification.

La notification d'une décision prise suite à une procédure de conciliation interne peut être :

- remise en mains propres au requérant contre accusé de réception ;
- envoyée par envoi recommandé ;
- exceptionnellement, dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, adressée par envoi électronique avec accusé de réception.

Pour les décisions du Conseil de classe, il faut souligner que l'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe. Les décisions du Jury de qualification **ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe.**

B.7. Procédure de recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, **jusqu'au 10 juillet 2021**, pour les décisions de 1^{ère} session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire –
Enseignement de caractère soit confessionnel, soit non confessionnel (à préciser)
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES

Il est demandé aux Conseils de recours externe de tenir compte dans leurs décisions des recommandations contenues dans cette circulaire en termes, notamment, de prise en considération des « essentiels », de l'intérêt pédagogique et psycho-éducatif de l'élève, de dialogue préalable à toute décision d'AOB ou d'AOC, de valorisation des réussites de l'élève et du caractère exceptionnel du redoublement.

L'élève majeur orienté en C3D au terme de l'année 2020-2021, **dans le régime CPU ou hors CPU**, ou les parents de l'élève mineur pourront introduire un recours externe, **dans les 10**

jours ouvrables qui suivent la notification de la décision suite à la procédure de conciliation interne.

Le recours est adressé **par lettre recommandée** à l'Administration, qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours doit être adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au Directeur concerné.

La procédure de recours externe n'est prévue que pour contester les attestations de réussite partielle/restrictive (AOB) ou d'échec (AOC).

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un Jury de qualification.

Il faut souligner que les procédures de recours s'appliquent également à l'enseignement secondaire en alternance.

La lettre recommandée visant à introduire le recours comprendra **la motivation précise de la contestation**, ainsi que **toute pièce** relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours, que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le Directeur peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Il est créé, par caractère d'enseignement, un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe. Les Conseils de recours prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge nécessaire à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Le Conseil de recours peut entendre les personnes de son choix, mais n'étant pas une juridiction civile, il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage, ni examiner une décision d'un Jury de qualification.

Les Conseils de recours siègent entre le 16 et le 31 août pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin et entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre

Pour l'année scolaire 2020-2021, le Conseil de recours peut être appelé à siéger **toute l'année**, et au plus tard du 16 au 31 août 2021, **pour les décisions des Conseils de classe de la C3D.**

Pour l'analyse des recours externes introduits par l'élève majeur orienté en C3D, hors régime CPU, à l'issue de l'année scolaire 2020-2021, ou par les parents de l'élève mineur, le Conseil de recours pourra siéger toute la première partie de l'année scolaire 2021-2022, et **au plus tard du 15 au 31 janvier 2022**, ces élèves étant susceptibles d'obtenir une certification **jusqu'au 1er décembre 2021.**

Caroline DESIR